

ARRÊTÉ 07-1D

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 07-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est» est modifié en:

- 1) rezonant les propriétés portant le NID 00814368 et 00841817, situées en bordure du chemin Cormier dans le Portage de Botsford, pour qu'elles passent de la zone Résidentielle rurale (RR) à la zone Industrie (I) dans le but de construire un entrepôt de congélation de produits alimentaires. Ces propriétés en questions appartiennent à la compagnie 620870 Inc;
- 2) attribuant la zone RR et RC à la propriété ayant le NID 00841155, propriété situé au 2074 Route 950 à Petit-Cap. Cette propriété en question appartient à M. Eugène et Mary Lou LeBlanc;
- 3) attribuant la zone RR et RC à la propriété ayant le NID 70226865, propriété situé en bordure de l'Allée Jessica à Petit-Cap. Cette propriété en question appartient à Mme Louise Jacob; et
- 4) attribuant la zone RC à la propriété ayant le NID 70427711 à Shemogue. Cette propriété en question appartient à la compagnie Salt Water Properties Inc.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 16 juillet, 2007
Date

DEUXIÈME LECTURE INTEGRALE: Le 20 août, 2007
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 20 août, 2007
Date

M. Ola DRISDELLE, Maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

ANNEXE « D »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des propriétés portant le NID 00814368 et 00841717, située en bordure du chemin Cormier dans le Portage de Botsford, dans la Communauté rurale de Beaubassin-est a fait une demande de modification à l'Arrêté 07-01 pour sa propriété de la zone Résidentielle rurale (RR) à la zone Industrie (I) afin de permettre la construction d'un entrepôt de congélation de produits alimentaires.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-3 » sont soumis aux conditions suivantes :

- a) que l'équipement nécessaire à la ventilation du congélateur soit placé à l'intérieur du bâtiment, de façon à atténuer le bruit;
- b) que tous les matériaux soient entreposés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou du bâtiment principal;
- c) qu'aucune matière toxique ou dangereuse n'y soit entreposée;
- d) que les véhicules munis d'un appareil de réfrigération soient utilisés pour la livraison seulement, et non comme une source de réfrigération supplémentaire;
- e) que tout nettoyage et réparation d'équipement soit fait à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- f) que les véhicules de livraison utilisent en tout temps l'accès donnant sur la route 15, et non sur le chemin Cormier où il n'y a pas de revêtement, pour ne pas briser le chemin Cormier.

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone Industrie (I) de l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est, arrêté 07-1, s'appliquent mutatis mutandis.

(M. Ola DRISDELLE, maire)

(Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière)

(M. Alain Léger, propriétaire)